



Bruxelles, le 15 décembre 2020  
(OR. en)

13923/20

REGIO 285  
FSTR 194  
FC 98  
SOC 800  
DEVGEN 183  
AGRISTR 114  
PECHE 435

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Délégations
N° doc. préc.:	13597/20
Objet:	Conclusions du Conseil sur le développement urbain et territorial

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le développement urbain et territorial, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil le 14 décembre 2020.

## Conclusions du Conseil sur le développement urbain et territorial

### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RECONNAÎT la contribution de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable du 25 mai 2007 à l'établissement d'un cadre cohérent pour un développement urbain intégré et durable en Europe, encourageant les politiques de développement au niveau national, régional et local;
2. EST CONSCIENT de la contribution de l'Agenda territorial de l'Union européenne 2020 du 19 mai 2011 et de son prédécesseur, l'Agenda territoriale de l'Union européenne du 25 mai 2007, au renforcement de la cohésion territoriale, qui est indiqué comme un des objectifs de l'Union européenne, par la promotion d'un développement équilibré et durable du territoire européen et l'intégration d'une dimension territoriale dans les politiques à tous les niveaux de gouvernance;
3. MESURE la contribution de la Déclaration de Riga du 10 juin 2015 en tant que feuille de route en vue de la mise en place du programme urbain pour l'UE;
4. PREND ACTE de la contribution du pacte d'Amsterdam du 30 mai 2016 à l'établissement du programme urbain pour l'UE, par la promotion d'une gouvernance multi-niveaux et d'une coopération multipartite en matière de développement urbain et en s'efforçant d'améliorer la réglementation, les financements et les connaissances à l'échelle européenne;
5. RAPPELLE ses conclusions du 24 juin 2016 sur un programme urbain pour l'UE, dans lesquelles le Conseil invitait la Commission et les États membres à jouer un rôle actif dans la mise en œuvre et la facilitation du programme urbain pour l'UE, en associant les partenaires clés concernés, y compris les représentants des autorités urbaines et régionales;

6. RAPPELLE la résolution du Parlement européen du 3 juillet 2018 sur le rôle des villes au sein du cadre institutionnel de l'Union, dans laquelle le Parlement européen soulignait l'importance de la Charte de Leipzig, du programme urbain pour l'UE et du rôle essentiel des villes au regard de la préparation, de la conception, du financement et de la mise en œuvre des grandes politiques de l'Union;
7. RENVOIE à la Déclaration de Bucarest du 14 juin 2019, dans laquelle les ministres chargés des questions urbaines sont convenus de soutenir la mise en œuvre et la poursuite du programme urbain pour l'UE conformément à une nouvelle Charte de Leipzig afin de promouvoir un cadre stratégique cohérent pour le développement urbain, en tenant compte du principe de subsidiarité et de la nécessité de mieux harmoniser l'Agenda territorial de l'UE avec le programme urbain pour l'UE;
8. SE FÉLICITE du rapport de novembre 2017 relatif au programme urbain pour l'UE, adressé au Conseil par la Commission européenne, ainsi que de l'étude d'évaluation de ce programme qu'elle a réalisée en novembre 2019;
9. SALUE les avis du Comité européen des régions du 14 octobre 2020 sur la nouvelle Charte de Leipzig et sur le thème "Égalité des conditions de vie" et du 8 octobre 2019 sur l'agenda territorial renouvelé;
10. SALUE l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2020 sur l'Agenda territorial de l'Union européenne, la Charte de Leipzig et le programme urbain pour l'UE;
11. SOULIGNE qu'il importe de poursuivre le bien commun en utilisant le pouvoir de transformation des villes. Cela englobe notamment le bien-être général, des services publics d'intérêt général fiable ainsi que la réduction et la prévention de nouvelles formes d'inégalités sociales, économiques, environnementales et territoriales, en particulier entre les zones urbaines et rurales;
12. INSISTE SUR l'importance que revêt l'interconnexion de la dimension urbaine, de la dimension rurale et d'autres dimensions territoriales selon l'approche territorialisée en tant que principe fondamental applicable à tous les lieux et à toutes les politiques et dans le respect du principe de subsidiarité et des compétences;

13. SOULIGNE le rôle de la politique de cohésion dans la mise en œuvre de stratégies et de projets de développement urbain intégré et durable ainsi que d'un développement territorial intégré afin de parvenir à la convergence et à la cohésion territoriale entre les lieux et entre les différents niveaux spatiaux;
14. SE FÉLICITE de la nouvelle Charte de Leipzig, dont les principes clés de bonne gouvernance urbaine servent de cadre stratégique global pour un développement urbain intégré, résilient et durable visant à renforcer le pouvoir de transformation des villes au service du bien commun;
15. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le document intitulé "Implementing the New Leipzig Charter through multi-level governance: Next steps for the Urban Agenda for the EU" (Mise en œuvre de la nouvelle Charte de Leipzig au moyen d'une gouvernance multi-niveaux: prochaines étapes du programme urbain pour l'UE), qui élargit l'horizon du programme urbain pour l'UE en faisant progresser la gouvernance multi-niveaux et la coopération multipartite en matière de développement urbain en vue de réaliser les objectifs de la nouvelle Charte de Leipzig;
16. SALUE l'Agenda territorial 2030 en tant que cadre politique axé sur des mesures visant à promouvoir la cohésion territoriale en Europe et à fournir une orientation stratégique pour renforcer la dimension territoriale dans toutes les politiques et à tous les niveaux de pouvoir, y compris au-delà des frontières, avec pour objectif un avenir durable pour tous les territoires et tous les citoyens;

## LA DIMENSION URBAINE

17. APPELLE la Commission:
  - a) à continuer de jouer, dans le cadre de ses responsabilités et de ses capacités, un rôle actif dans la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme urbain pour l'UE, conformément aux principes stratégiques énoncés dans la nouvelle Charte de Leipzig;
  - b) à continuer de faciliter, dans le cadre de ses responsabilités et de ses capacités, la mise en œuvre du programme urbain pour l'UE en apportant un soutien au titre de l'initiative urbaine européenne, en étroite coopération avec les États membres et en veillant à ce que les directions générales concernées participent au processus;

- c) à veiller, dans le cadre de ses responsabilités et de ses capacités, à la continuité, à la cohérence et à la coordination du programme urbain pour l'UE en soutenant, le cas échéant, la mise en œuvre de l'ensemble d'actions et de recommandations découlant de partenariats stratégiques actuels et futurs ou d'autres modes de mise en œuvre multiniveaux et multipartites établis au titre du programme urbain pour l'UE;
- d) à aligner, dans le cadre de ses responsabilités et de ses capacités, ses actions visant à renforcer la dimension urbaine des politiques de l'UE sur le programme urbain pour l'UE, en particulier en ce qui concerne ses priorités politiques, son programme de travail et ses travaux législatifs;
- e) à faire régulièrement rapport, dans le contexte de l'initiative urbaine européenne, sur la mise en œuvre et les résultats du programme urbain;

18. INVITE les États membres:

- a) à favoriser, dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs capacités, la mise en place et la poursuite de politiques urbaines nationales ou régionales conformément aux orientations de la nouvelle Charte de Leipzig, qui a pour objectifs le bien commun et le renforcement d'un développement urbain intégré, résilient et durable;
- b) à prendre les mesures appropriés, dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs capacités, en vue de mettre en œuvre et de développer davantage le programme urbain pour l'UE, conformément aux principes stratégiques énoncés dans la nouvelle Charte de Leipzig;
- c) à veiller, dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs capacités, à ce que les villes soient en mesure d'agir en vue de répondre aux défis actuels et futurs;
- d) à soutenir, le cas échéant, la mise en œuvre des actions et des recommandations découlant des partenariats thématiques actuels et futurs ou d'autres modes de mise en œuvre multiniveaux et multipartites établis au titre du programme urbain pour l'UE;

19. ENCOURAGE les autorités locales et régionales:

- a) à prendre les mesures appropriées pour mettre en pratique les objectifs et mettre en œuvre les principes de la nouvelle Charte de Leipzig conformément à leurs compétences respectives et au principe de subsidiarité;
- b) à prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre et développer davantage le programme urbain pour l'UE conformément aux principes stratégiques énoncés dans la nouvelle Charte de Leipzig, à leurs compétences respectives et au principe de subsidiarité;
- c) à coopérer avec d'autres autorités locales et régionales de toutes tailles, le secteur privé, des communautés locales, des institutions du savoir, des partenaires sociaux et la société civile pour progresser dans la réalisation des objectifs du programme urbain pour l'UE;

20. INVITE le Parlement européen:

- a) à tenir compte, le cas échéant, des résultats et des recommandations des partenariats thématiques ou d'autres modes de mise en œuvre multiniveaux et multipartites établis au titre du programme urbain pour l'UE lors de l'examen de la législation pertinente nouvelle et existante de l'UE;
- b) à établir un lien permanent entre l'intergroupe URBAN et le processus du programme urbain pour l'UE;

21. INVITE le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen:

- a) à apporter une contribution et un soutien, dans le cadre de leurs compétences, à la poursuite du développement et de la mise en œuvre du programme urbain pour l'UE, conformément aux principes stratégiques énoncés dans la nouvelle Charte de Leipzig, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du programme urbain pour l'UE;

22. INVITE la Banque européenne d'investissement:

- a) à contribuer aux travaux des partenariats thématiques ou d'autres modes de mise en œuvre multiniveaux et multipartites établis au titre du programme urbain pour l'UE;
- b) à refléter, le cas échéant, les principes stratégiques de la nouvelle Charte de Leipzig et les objectifs du programme urbain pour l'UE dans ses mécanismes de prêt et de panachage de subventions et de prêts, ainsi que dans ses services de conseil dans le contexte urbain, en tenant compte de la nécessité de soutenir les stratégies de développement urbain et régional durable;

#### DIMENSION TERRITORIALE

23. APPELLE la Commission:

- a) à contribuer aux priorités de l'Agenda territorial 2030 (ci-après "Agenda territorial") et à intensifier encore les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la cohésion territoriale en Europe, la dimension territoriale des politiques de l'UE, et à coordonner les politiques sectorielles concernées;
- b) à promouvoir davantage le développement territorial intégré et le recours à des outils et instruments pertinents dans le cadre de la politique de cohésion et d'autres politiques pertinentes de l'UE;
- c) à faciliter et à promouvoir, dans le cadre de ses responsabilités et de ses capacités, la mise en œuvre de l'Agenda territorial et de ses actions pilotes;

24. INVITE les États membres:

- a) à promouvoir et à renforcer la coopération sur les priorités de l'Agenda territorial au niveau européen et à œuvrer en faveur de la cohésion territoriale en associant les parties prenantes concernées à toutes les politiques sectorielles et à tous les niveaux de gouvernement;
- b) à prendre en compte les priorités de l'Agenda territorial dans les processus et documents régionaux stratégiques et d'aménagement spatial et territorial;
- c) à mettre en œuvre les priorités de l'Agenda territorial et à présenter des propositions d'actions pilotes visant à perpétuer le processus de mise en œuvre, le cas échéant;

25. ENCOURAGE les autorités locales et régionales:
- a) à associer les parties prenantes concernées et à appliquer l'Agenda territorial en tenant compte de ses priorités dans le cadre de leurs stratégies et politiques d'aménagement spatial et de développement global, ainsi qu'à présenter des propositions de nouvelles actions pilotes;
26. INVITE le Parlement européen:
- a) à prendre en considération les priorités de l'Agenda territorial dans les processus législatifs de l'UE;
27. INVITE le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen:
- a) à contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda territorial en encourageant leurs membres et les autorités locales et régionales en Europe à appliquer et à promouvoir ses priorités, en renforçant les outils territoriaux tels que l'ITI ou le développement local participatif et le développement territorial intégré par ses travaux consultatifs;
28. INVITE la Banque européenne d'investissement:
- a) à contribuer aux actions pilotes, le cas échéant, en particulier pour soutenir l'élaboration de meilleures approches en matière de financement dans le contexte territorial;
  - b) à refléter, le cas échéant, les priorités de l'Agenda territorial dans ses mécanismes de prêt et de panachage de subventions et de prêts, ainsi que dans ses services de conseil, en tenant compte de la nécessité de soutenir le développement territorial durable.
-